



L'entrée Est de la ville de Douala, dans la région du littoral cameroun est devenue un vrai calvaire, du au mauvais état de la route qui lie cette partie de l'axe lourd Douala-Yaoundé.

En plus des travaux entrepris récemment, le trafic sur cette partie ressemble de plus en plus à un véritable parcours de combat. Il y a un embouteillage qui empêche les usagers de vaquer normalement à leurs occupations. Selon un citoyen qui a subi cette torture, la situation devient de plus en plus déplorable « *j'ai parcouru 10 kilomètres en 4 heures depuis que notre bus a quitté Yaoundé. Il faut vraiment que des mesures soit prises de manière urgente* », a-t-il confié à notre rédaction.

Face à cette situation, le préfet du Wouri a signé un arrêté ce lundi 5 août, interdisant sur ce tronçon, la circulation « *des camions bennes, camions fourgons, camions simples, camions châssis nus, camions citernes, camions plateaux...* ». Cette décision du préfet qui ira du 5 au 31 août, est applicable tous les jours de 5 heures à 21 heures.

Il convient de rappeler que depuis quelques jours, plusieurs usagers se sont plaints de la qualité de la route dans cette partie de la capitale économique.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie
 REGION DU LITTORAL
 DEPARTEMENT DU WOURI
 PREFECTURE DE DOUALA
 SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 LITTORAL REGION
 WOURI DIVISION
 SENIOR DIVISIONAL OFFICE DOUALA
 PRIVATE SECRETARY

BP : 4 033 - Tél : (237) 33 42 83 11 / Fax : 33 42 44 86

ARRETE PREFECTORAL N° 63 /AP/C19/SP
 PORTANT GESTION DU TRAFIC ROUTIER SUR
 LA PENETRANTE EST DE LA VILLE DE DOUALA
 DURANT LA PERIODE ALLANT DU 05 AU 31 AOUT
 2019.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU WOURI
Chevalier de L'Ordre National de la Valeur

- Vu la Constitution;
 Vu le Décret N°59/227 du 03 décembre 1959 portant code de la route;
 Vu le Décret N°79/341 du 03 septembre 1979 portant réglementation de la circulation routière modifié et complété par le Décret N° 86/818 du 30 juin 1986;
 Vu le décret N°2008/376 du 12/11/2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun;
 Vu le Décret N°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services;
 Vu le Décret N° 2017/094 du 13 mars 2017 portant nomination de Monsieur **MACHE NJOUONWET Joseph Bertrand** aux fonctions de Préfet du Département du Wouri;

Considérant les nécessités de préserver l'ordre public sur le chantier de construction de la 2^{ème} phase de la Pénétrante Est;

ARRETE:

Article 1^{er}: Durant la période allant du 05 au 31 août 2019, éventuellement reconductible et/ou révisable, la circulation des camions bâchés, camions bennes, camions bétonniers, camions châssis nus, camions citernes, camions fourgons simples, camions fourgons frigorifiques, camions plateaux, camions plateaux ridelles, camions porte-chars, camions porte-conteneurs, camions porte-grues, camions porte-grumes, camions semi-remorques **est interdite sur la Pénétrante Est de la ville de Douala tous les jours de 05 heures à 21 heures.**

Article 2: Les escortes officielles, les véhicules des chantiers publics le long la Route Nationale N°3 en cause, les véhicules des Forces de Maintien de l'Ordre et de sécurité et les ambulances ont priorité sur l'axe en chantier.

Article 3: Tout contrevenant aux présentes mesures s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala, les Sous-préfets des Arrondissements de Douala 2^{ème} et 3^{ème}, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Territoriale et les Commissaires Centraux N° 01 et 02 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Douala, le **5 AOUT 2019**

LE PREFET

- AMPLIATIONS:**
- MINA/VUE
 - MINISTRE
 - DR/DLA
 - DR/CSP
 - DR/SULT
 - COLESON
 - SOUS-PREFETS DLA 2^{ème} et 3^{ème}
 - CIEF ANTOINE SOKIL
 - CIEF GREGOIRE SOKIL
 - CDS/DLA
 - CUN°1 ET 02
 - DOSSIER/CHRONO/ARCHIVES



MACHRENGOUNWET JOSEPH BERTRAND
Administrateur Civil Principal